

Question : Pour une installation de Pompe à Chaleur, à quelle périodicité doit-on faire inspecter l'installation?

Réponse : Le code de l'environnement stipule que les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles et dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts sont soumis à l'inspection périodique. Cette inspection est effectuée à l'initiative du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble. Elle doit être réalisée au moins une fois tous les cinq ans. En cas de remplacement d'un système de climatisation ou d'une pompe à chaleur réversible ou d'installation d'un nouveau système de climatisation ou d'une nouvelle pompe à chaleur réversible, la première inspection doit être effectuée au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Extrait du décret n°2010-349 du 31 mars 2010

La première inspection des systèmes de climatisation existants et des pompes à chaleur réversibles existantes doit avoir lieu dans un délai de :

- deux ans à compter de la publication du présent décret pour les systèmes centralisés, les pompes à chaleur réversibles et les pompes à chaleur sur boucle d'eau réversibles dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 100 kilowatts ;
- trois ans à compter de la publication du présent décret pour l'ensemble des autres systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts.

Extrait du code de l'environnement (Partie Réglementaire, livre II, titre II, chapitre IV, section 2)

« Sous-section 5

« Inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kilowatts

« Art.R. 224-59-1.-Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- " système de climatisation " : combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est abaissée et peut être contrôlée, éventuellement en association avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et de la pureté de l'air. Les systèmes de climatisation peuvent être des systèmes centralisés, des systèmes bi-blocs (mono-split), des systèmes multi-splits et à débit de fluide frigorigène variable, des pompes à chaleur sur boucle d'eau réversibles ou des pompes à chaleur réversibles ;
- " système centralisé " : système dans lequel l'équipement générateur délivre du froid à travers des unités de traitement d'air et / ou à travers des circuits de fluides sous pression (eau) ;
- " pompe à chaleur réversible " : un dispositif ou une installation qui prélève de la chaleur ou du froid dans l'air, l'eau ou la terre pour fournir du froid ou de la chaleur au bâtiment ;
- " pompe à chaleur sur boucle d'eau réversible " : système dans lequel une série de pompes à chaleur individuelles réversibles sont reliées par un circuit commun de fluide à une chaudière centrale et à une centrale de rejet de la chaleur ;
- " puissance frigorifique nominale utile d'un système de climatisation " : puissance frigorifique de l'appareil de production de froid déclarée par le constructeur et mesurée dans les conditions de performance nominale définies dans la norme EN 14511 ;
- " inspection documentaire " : inspection effectuée, sans visite du système de climatisation à contrôler, par la collecte et la vérification des documents et des informations nécessaires à la réalisation de l'inspection périodique. Une inspection documentaire est le travail qui devrait être achevé avant d'entreprendre une inspection sur site.

« Art.R. 224-59-2.-En application du 2° du II de l'article L. 224-1, les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles définies à l'article R. 224-59-1 et dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kilowatts sont soumis à l'inspection périodique définie à la présente sous-section.

« Si l'une des pompes à chaleur individuelles d'une pompe à chaleur sur boucle d'eau réversible dépasse une puissance frigorifique nominale utile de 12 kilowatts, l'inspection porte sur l'ensemble du système.

« Art.R. 224-59-3.-L'inspection est effectuée à l'initiative du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble.

« Art.R. 224-59-4.-L'inspection doit être réalisée au moins une fois tous les cinq ans.

« En cas de remplacement d'un système de climatisation ou d'une pompe à chaleur réversible ou d'installation d'un nouveau système de climatisation ou d'une nouvelle pompe à chaleur réversible, la première inspection doit être effectuée au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

« Art.R. 224-59-5.-L'inspection comporte l'inspection documentaire, l'évaluation, lors de l'inspection sur site, du rendement du système de climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment, ainsi que la fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables.

« Elle donne lieu à la remise, par la personne ayant effectué l'inspection, d'un rapport dans un délai maximum d'un mois suivant sa visite au commanditaire de l'inspection mentionné à l'article R. 224-59-3, qui le conserve et doit le tenir à la disposition des agents énumérés à l'article L. 226-2 pendant une durée de dix ans.

« Les spécifications techniques et les modalités de l'inspection, notamment le contenu du rapport, sont fixées par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de l'environnement, de la construction, de la santé et de l'industrie.

« Art.R. 224-59-6.-I. La personne qui réalise l'inspection ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son objectivité et à son indépendance avec, notamment :

- le propriétaire du système de climatisation ou de la pompe à chaleur réversible faisant l'objet de l'inspection, ou son mandataire ;
 - une entreprise ayant réalisé l'installation du système de climatisation ou de la pompe à chaleur réversible faisant l'objet de l'inspection ;
 - une entreprise réalisant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation du système de climatisation ou de la pompe à chaleur réversible faisant l'objet de l'inspection ou ayant un contrat de performance énergétique en cours portant sur ces derniers.
- II. Elle s'interdit, en outre, de participer à la mise en œuvre des recommandations éventuellement fournies à l'issue de l'inspection.

« Art.R. 224-59-7.-L'inspection est réalisée par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO / CEI 17024 « Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».

« Art.R. 224-59-8.-Par dérogation aux dispositions de l'article R. 224-59-7, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet Etat présente des garanties équivalentes à celles requises en application de l'article R. 224-59-7.

« Art.R. 224-59-9.-La certification des compétences prévue à l'article R. 224-59-7, dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de la construction, de la santé et de l'industrie, est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles et de l'aptitude à réaliser les différentes étapes de l'inspection ainsi qu'à établir les différents éléments composant le rapport d'inspection.

« Art.R. 224-59-10.-Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences mentionnés à l'article R. 224-59-7 sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de la construction, de la santé et de l'industrie, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des personnes certifiées.

« Art.R. 224-59-11.-Un organisme certificateur ne peut pas établir de rapport d'inspection. »

Pôle d'innovation National de l'artisanat

Éditorial

Le bâtiment à énergie positive au cœur des enjeux économiques et environnementaux.

Les bâtiments représentent 42,5 % de l'énergie consommée et du CO2 émis au niveau mondial, soit considérablement plus que tous les moyens de transports cumulés.

En France, le parc immobilier résidentiel et tertiaire représente 44 % de l'énergie consommée et 23 % des émissions de CO2, le chauffage étant le principal contributeur avec presque trois quart des consommations d'énergie.

Les lois issues du Grenelle de l'environnement fixent :

- Une consommation maximale de 50 kW/m²/an (label BBC) obligatoire pour toutes les constructions neuves publiques et tertiaires fin 2011, et fin 2012 pour les constructions résidentielles.
- Un objectif de réduction de 38 % de la consommation énergétique dans les bâtiments anciens en

2020 à travers notamment un vaste programme de rénovation des bâtiments publics et logements sociaux.

• Une obligation pour tous les bâtiments neufs d'être, en 2020 à énergie positive.

Le BBC (Bâtiment Basse Consommation) va devenir la norme en matière de construction neuve en France. L'enjeu sera de créer le contexte favorable à la généralisation de cette norme et des techniques de construction qui y sont liées, en évitant les malfaçons ou les contre performances qui apparaissent au fur et à mesure que les projets se multiplient. Et qui risque de décrédibiliser cette norme et les techniques qui y sont liées.

Avec un taux de renouvellement du parc d'environ 1 % par an, l'accélération de la performance énergétique de la France passe par la rénovation. Même s'ils existent des techniques permettant de rendre BBC les bâtiments anciens elles sont encore trop coûteuses et difficile à mettre en œuvre.

Le Bâtiment Basse Consommation ne peut se concevoir en ignorant ses impacts sur la santé ou sur l'environnement au sens large. Alors que le BBC puis le BEPOS vont devenir la norme, de nombreux objectifs apparaissent autour de la notion de bâtiment à faible impact environnemental.

Bernard BADINA



Sommaire

- Éditorial
- Plateformes mobiles
- Certification et labels
- Intervention du Préfet
- Actualités
- Pompe à chaleur

Plateformes Mobiles



Certifications et Labels



Certificateur BBC - Labellisé effinergie

Il n'était pas concevable que COPROTEC labellisé Pôle d'innovation en efficacité énergétique et énergies renouvelables soit absent de la labellisation effinergie, depuis quelques jours c'est fait, le centre technique et reconnu labellisé pour l'infiltrométrie.

La portée est simple et repose sur la mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe ou de certaines parties de bâtiment. Il s'agit aussi de la mise en œuvre d'une pressurisation ou d'une dépressurisation mécanique d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment.

Cela porte sur le mesurage des débits d'air qui en résultent dans une plage de différence de pression statique extérieure, intérieure. Il s'agit de mesurer les fuites d'air des enveloppes du bâtiment.

La RT 2012



A pour objectif de limiter les consommations d'énergies primaires dans les bâtiments neufs, résidentiels et tertiaires à 50 kWh ep/m² air en moyenne.

Les dates d'application :

À partir du 28 Octobre 2011 pour :

- Les logements (maison individuelles, immeubles collectifs, les bureaux, les bâtiments d'enseignants et les établissements d'accueil pour la petite enfance).

Un an après la publication des arrêtés spécifiques qui devrait intervenir courant 2011 pour les autres bâtiments tertiaires.

Au 1^{er} Juin 2013 pour les bâtiments à usage d'habitation situés en dehors des périmètres de rénovation urbaine.

Les exigences : Le besoin bioclimatique (Bbio) ; La consommation d'énergie primaire (CEP) ; La température intérieure conventionnelle ; Le recours aux EnR ; L'étanchéité à l'air de l'enveloppe ; La performance thermique éléments de construction.

COPROTEC véritable acteur de la RT 2012 propose des Journées Techniques autour de la RT 2012 n'hésitez pas à nous solliciter au 03.69.28.89.00 ou par mail : contact@coprotec.net

Intervention de Monsieur le Préfet

Rassemblement des pôles d'innovation nationaux du bâtiment à Colmar le Jeudi 03 Février 2011

Les petites entreprises sont des acteurs incontournables du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pourtant elles se trouvent isolées dans un environnement évolutif et manquent de moyens pour anticiper et s'adapter à ces changements. Il est alors nécessaire de les accompagner dans leurs démarches d'innovations.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a mis en place par l'intermédiaire des pôles d'innovation un réseau de compétences opérationnelles et pragmatiques pour aider les petites entreprises à innover et à s'adapter aux changements de leur environnement.

Il y a 22 pôles d'innovation répertoriés en France dont 7 dans le bâtiment.

L'Alsace a elle seule détient deux pôles qui bénéficient d'environ 900 000€ de subventions de l'État dans le cadre de leur convention triennale.

Ces 7 pôles ont pris pour habitude de travailler en réseau et de se rencontrer annuellement par une mise en commun de moyens et d'actions. COPROTEC, pôle d'innovation en efficacité énergétique et énergies renouvelables a été sollicité pour organiser cette réunion en étroite collaboration avec l'ISM (Institut Supérieur des Métiers) et l'APCM.

L'IUT de Colmar par sa Directrice Madame Christine GANGLOFF a accepté de recevoir ce rassemblement et il faut l'en remercier car l'IUT et COPROTEC sont deux partenaires engagés depuis quelques années déjà dans la promotion de la filière GTE. (Génie Thermique et Énergie). C'est surtout des promotions d'étudiants par la voie de l'apprentissage ou en

formation initiale avec des emplois à la clef ce qui est fort encourageant en cette période.

COPROTEC est aussi un des acteurs du pôle de compétitivité énergie vie de la région Alsace et des travaux transversaux peuvent être réalisés.

C'est un rôle fondamental des pôles d'innovation qui constituent des « passeurs » entre les pôles de compétitivité qui s'occupent essentiellement des transferts entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, et les petites entreprises qui doivent bénéficier de ces recherches appliquées au niveau opérationnel.

L'accompagnement des petites entreprises se matérialise en fonction des besoins par une assistance à distance ou un accompagnement sur site et même des prestations immatérielles (essais conception de nouveaux produits et conseil en organisation et en stratégie, recherche de financements, dépôts de brevets ...) qui sont faits à l'aide d'équipements de pointe et grâce à l'expertise du personnel du pôle d'innovation.

Ce travail en réseau est absolument indispensable pour que les petites entreprises, particulièrement nombreuses dans le secteur du bâtiment, se tiennent à niveau en matière d'innovations techniques, et notamment dans le domaine très évolutif des économies d'énergie.

Pour toutes ces raisons, je confirme le soutien actif de l'État à ces initiatives et je souhaite plein succès à la rencontre de Colmar.

Le Préfet du Haut-Rhin
Pierre-André PEYVEL



Actualités

Journée d'échanges et de débats sur l'innovation dans le bâtiment à Colmar (68)



J.P. Foucher - ISRFMP

3 février 2011

La rencontre du jeudi 3 février 2011 réunissait à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Colmar les Pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises du secteur du bâtiment, afin de partager leurs actions remarquables et de poursuivre la collaboration avec les différents réseaux d'accompagnement des acteurs de l'Artisanat.

Approfondir les connaissances mutuelles des réseaux de l'Artisanat

Cette journée, organisée par l'Institut Supérieur des Métiers (ISM), l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA) et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), visait une meilleure connaissance mutuelle des organisations professionnelles, des organismes d'accompagnement et des Pôles d'innovation, regroupant conseillers environnement et/ou innovation CAPEB, CMA et Pôles d'innovation. Elle a réuni une centaine de personnes concernées de près par les problématiques de l'innovation et du développement durable dans le bâtiment.



Pierre André Peyvel - Préfet du Haut-Rhin

À propos du Réseau des Pôles d'innovation



Alcay Mourouage - Directeur CIRBAT Ile de la Réunion

Animé et coordonné par l'ISM, le Réseau des Pôles d'innovation compte 22 centres de ressources labellisés par la DGCIS : capables d'identifier des solutions adaptées aux besoins des petites entreprises et de les accompagner dans leurs démarches de développement, ils mettent en place des missions à vocation nationale et sont répartis selon six thématiques : Habitat et Développement Durable, Arts et Patrimoine, Alimentation et Nutrition, Santé, Sécurité et Autonomie, Processus de Production et Organisation, Nouvelles Technologies et Communication.

Promouvoir les actions à destination des petites entreprises de l'Artisanat du bâtiment

Initié par COPROTEC, Association des professionnels de l'énergie, Pôle d'innovation pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables établi à Colmar, cet événement s'est déroulé au sein de l'IUT de Colmar qui avait mis à disposition son infrastructure (amphithéâtre de



Bernard Stalter - Président de la CMA d'Alsace



La visite des locaux de COPROTEC

170 places et salle multifonction). Les sept Pôles d'innovation du secteur du bâtiment ont pu témoigner de l'innovation dans cette branche artisanale à travers l'exposé d'actions concrètes menées dans le cadre du contrat d'objectifs triennal 2009-2011 qu'ils ont signé avec la DGCIS, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (ministère de l'Économie, de l'Industrie et des Finances) et l'Institut Supérieur des Métiers.

Les Pôles d'innovation concernés par le secteur du « Bâtiment » sont les suivants :

- CIRBAT, Centre d'Innovation et de Recherche du Bâti Tropical, Pôle d'innovation pour le bâti tropical, situé à La Réunion (974) ;
- CNIDEP, Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, Pôle d'innovation pour l'environnement et le développement durable, situé à Laxou (54) ;
- CNISAM, Centre National d'Innovation Santé Autonomie et Métiers, Pôle d'innovation pour la santé et l'autonomie, situé à Limoges (87) ;
- COPROTEC, Association des professionnels de l'énergie, Pôle d'innovation pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, situé à Colmar (68) ;
- IRIS-ST, Institut de Recherche et d'Innovation sur la Santé et la Sécurité au travail, Pôle d'innovation pour la santé et la sécurité au travail, situé à Paris (75) ;
- ISRFMP, Institut Supérieur de Recherche et de Formation aux Métiers de la Pierre - Compagnons du Devoir du Tour de France, Pôle d'innovation pour les métiers de la pierre, situé à Rodez (12) ;
- IUMP, Institut Universitaire des Métiers et du Patrimoine, Pôle d'innovation pour la restauration du patrimoine bâti, situé à Troyes (10)



Maurice Di Giusto - Président UNA CPC CAPEB



Catherine Elie et Mathilde Jacquemont - ISM